

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 1141

M. X.

M. Desramé
Président

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 30 juin 2011
Lecture du 13 juillet 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président statuant seul en vertu de l'article R.
222-13 du code de justice administrative

Vu la requête, enregistrée le 16 février 2011, présentée par M. X., élisant domicile (...) ; M.X. demande au tribunal :

- d'annuler le titre de pension militaire n° B 04 364176 X en date du 22 novembre 2004 lui concédant une pension de retraite, en tant qu'il ne prend pas en compte la bonification pour enfants prévue par l'article L 12 b) du code des pensions civiles et militaires de retraite au titre des enfants qu'il a élevés ;
- d'enjoindre au ministre de l'économie et des finances de procéder à une nouvelle liquidation de sa pension de retraite en tenant compte de la bonification d'ancienneté pour enfants prévue au b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite ;

M.X. soutient :

- qu'il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1er décembre 2004 ;
- qu'il a été rendu bénéficiaire d'une pension attribuée par arrêté du 22 novembre 2004 ;
- que les dispositions de l'article L. 12 b) du code des pensions civiles et militaires de retraite accordant une bonification de services d'une année par enfant exclusivement à la femme fonctionnaire ont été sanctionnées par le Conseil d'Etat dans son arrêt Griesmar du 29 juillet 2002 ;
- que le bénéfice de cette bonification a été étendu par le Conseil d'Etat aux fonctionnaires civiles et militaires de sexe masculin ;
- que la Cour de Justice des Communautés Européennes a statué à titre préjudiciel sur cette question et a estimé que le fait de réserver la bonification d'ancienneté d'un an aux seuls fonctionnaires de sexe féminin était incompatible avec le principe d'égalité des rémunérations, tel que prévu par l'article 141 des traités de Rome ;

- que l'arrêté attaqué ne tient pas compte de la bonification pour ses deux enfants à laquelle il est en droit de prétendre ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 23 mars 2011, présenté par le Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il conclut au rejet de la requête ;

Le trésorier payeur-général de Nouvelle-Calédonie fait valoir :

- que M.X. est retraité de la Défense depuis le 1er décembre 2004 ;
- qu'il n'a jamais saisi le service des pensions de la Trésorerie Générale de Nouvelle-Calédonie pour contester la liquidation de son titre de pension ;
- que seuls les retraités dont la liquidation de pension a eu lieu entre le 29 juillet 2002 et le 28 mai 2003 pouvaient dans un délai d'un an saisir le service des pensions pour présenter une réclamation ;
- que de nouvelles conditions pour obtenir les bonifications prévues par les dispositions de la loi n° 2003-775 sont entrées en vigueur à compter du 28 mai 2003 ;
- que le requérant est ainsi forclos dans sa requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des pensions civiles et militaires de retraite ;

Vu la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 30 juin 2011, présenté son rapport et entendu ;

- les observations de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant que M.X., ancien fonctionnaire du ministère de la Défense, s'est vu concéder une pension de retraite par arrêté du 22 novembre 2004 à compter du 1er décembre 2004 ; que, M.X. demande, d'une part, l'annulation de cet arrêté en tant qu'il ne tient pas compte de la bonification de service pour enfant à laquelle il est en droit de prétendre au titre de l'article L. 12 b du code des pensions civiles et militaires de retraite et, d'autre part, qu'il soit enjoint au ministre de l'économie et des finances de procéder à une nouvelle liquidation de sa pension en l'assortissant de la bonification ;

Sur les conclusions aux fins d'annulation :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 48 de la loi du 21 août 2003 susvisée : « Les dispositions du b de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite (...) s'appliquent aux pensions liquidées à compter du 28 mai 2003. » ; qu'aux termes de b) de l'article 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite dans sa rédaction applicable au

présent litige : « Aux services effectifs s'ajoutent, dans les conditions déterminées par un décret en Conseil d'Etat, les bonifications ci-après : b) Pour chacun de leurs enfants légitimes et de leurs enfants naturels nés antérieurement au 1er janvier 2004, pour chacun de leurs enfants dont l'adoption est antérieure au 1er janvier 2004 et, sous réserve qu'ils aient été élevés pendant neuf ans au moins avant leur vingt et unième anniversaire, pour chacun des autres enfants énumérés au II de l'article L. 18 dont la prise en charge a débuté antérieurement au 1er janvier 2004, les fonctionnaires et militaires bénéficient d'une bonification fixée à un an, qui s'ajoute aux services effectifs, à condition qu'ils aient interrompu leur activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ; » ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 55 du code des pensions civiles et militaires de retraite : « La pension et la rente viagère d'invalidité sont définitivement acquises et ne peuvent être révisées ou supprimées à l'initiative de l'administration ou sur demande de l'intéressé que dans les conditions suivantes : A tout moment en cas d'erreur matérielle ; Dans un délai d'un an à compter de la notification de la décision de concession initiale de la pension ou de la rente viagère, en cas d'erreur de droit. (...) » ;

Considérant qu'il est constant que, par arrêté du ministre en charge de l'économie et des finances en date du 22 novembre 2004, comportant la mention des voies et délais de recours contentieux, M.X. a été admis au bénéfice d'une pension de retraite ; que M.X. n'a pas contesté dans le délai de recours contentieux cet arrêté en tant qu'il lui aurait accordé une pension insuffisante ; qu'en outre, l'intéressé n'a formulé aucune demande de révision de sa pension dans le délai de forclusion d'un an qui lui était imparti par l'article L. 55 précité pour exciper de l'erreur de droit qu'aurait commise l'administration en ne prenant pas en compte dans les éléments de liquidation de sa pension la bonification d'ancienneté mentionnée au b) de l'article L. 12 du code des pensions civiles et militaires de retraite ; que dès lors, l'arrêté attaqué, qui avait un objet exclusivement pécuniaire, est devenu définitif, avec toutes les conséquences pécuniaires qui en sont inséparables ; que, par suite, la demande présentée par M.X. n'est pas recevable et ne peut qu'être rejetée;

Sur les conclusions aux fins d'injonction :

Considérant que, dès lors que les conclusions aux fins d'annulation de M.X. ont été rejetées, il convient, par voie de conséquence, de rejeter les conclusions du requérant aux fins d'injonction ;

O R D O N N E :

Article 1er : La requête de M.X. est rejetée.